

**DECISION N°12/CCT DU 05 JANVIER 2024 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR FRANCOIS
MOUDOUMA NGOMA TENDANT A LA RECLAMATION DE SES
DROITS EN QUALITE D'ENSEIGNANT CHERCHEUR
PERMANENT A L'UNIVERSITE OMAR BONGO, AU RAPPEL DE
SES BONS DE CAISSE ET A LA CONSTATATION DE SA MISE A
LA RETRAITE EN VIOLATION DE L'ATTESTATION SPECIALE
DE PRESENCE AU POSTE ETABLIE PAR LE MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 décembre 2023, sous le n°015/GCCT, par laquelle Monsieur François MOUDOUMA NGOMA, Enseignant Chercheur Permanent à l'Université Omar BONGO, demeurant à Libreville, téléphone numéros 074473739/062287742, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de réclamation de ses droits en qualité d'Enseignant Chercheur Permanent, au rappel de ses bons de caisse non perçus de 2009 à 2013 et à la constatation de sa mise à la retraite en violation de l'attestation spéciale de présence au poste établie par le Ministère de la Fonction Publique ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur François MOUDOUMA NGOMA, Enseignant Chercheur Permanent à l'Université Omar BONGO, demeurant à Libreville, téléphone numéros 074473739/062287742, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de réclamation de ses droits en qualité d'Enseignant Chercheur Permanent, au rappel de ses bons de caisse non perçus de 2009 à 2013 et à la constatation de sa mise à la retraite en violation de l'attestation spéciale de présence au poste établie par le Ministère de la Fonction Publique ;

2-Considérant que Monsieur François MOUDOUMA NGOMA, anciennement professeur adjoint du second degré général, expose qu'après la reprise de ses études et un stage transversal, il est devenu enseignant chercheur permanent exerçant à l'Université Omar BONGO ; qu'il explique, au regard de cette nouvelle situation

administrative, que le Ministère de la Fonction Publique, à travers la Direction Générale de la Fonction Publique, la Direction des Carrières et la Direction de Recrutement, devait procéder à son reclassement et au changement de son matricule ; que malheureusement, jusqu'à ce jour, ladite situation n'a jamais été régularisée ; qu'il ajoute que durant la période de 2009 à 2013, il a été suspendu de solde au motif qu'il n'avait pas été recensé ; qu'en outre, depuis le 25 septembre 2014, date de son recrutement au Ministère de l'Enseignement Supérieur, il affirme qu'il continue à percevoir le salaire de professeur adjoint des collèges ; que pour pallier cette situation administrative injuste, il a entrepris des démarches en vue de la régularisation de celle-ci, lesquelles se sont avérées vaines ; que c'est pourquoi il avait saisi le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt du 25 juin 2021, condamnait l'Etat Gabonais à régulariser sa situation administrative et à lui payer ses arriérés de rémunération et avantages ; qu'il conclut, en dépit de cette décision, que son statut administratif demeure inchangé ;

3-Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 29 décembre 2023, Monsieur François MOUDOUMA NGOMA, s'est désisté de son action ; qu'il échet de lui en donner acte.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte à Monsieur François MOUDOUMA NGOMA de son désistement d'action.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq janvier deux mil vingt-quatre, où siégeaient :

Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jean Bruno LEPENDA,
Monsieur Roger Patrice NKOGHE,
Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,
Monsieur Hervé VENDAKAMBANO TAKO,
Madame Marie Blanche BOUMBENDJE ép. MBABIRI,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

